



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TROISIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 692

**Loi visant à créer un nouvel outil
de conservation volontaire
des milieux naturels**

Présentation

**Présenté par
Madame Agnès Grondin
Députée d'Argenteuil**

**Éditeur officiel du Québec
2026**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation du patrimoine naturel afin de prévoir qu'un propriétaire d'un immeuble peut conclure un contrat stipulant des obligations réelles visant le maintien et l'amélioration de la biodiversité et des fonctions écologiques. Il prévoit que ce contrat doit être conclu avec un organisme municipal, un organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement, une nation autochtone ou une communauté autochtone.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Projet de loi n° 692

LOI VISANT À CRÉER UN NOUVEL OUTIL DE CONSERVATION VOLONTAIRE DES MILIEUX NATURELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

L. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 65.9, de la section suivante :

«SECTION VI

«CONTRAT CONSTITUTIF D'OBLIGATIONS RÉELLES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

«**65.10.** Le propriétaire d'un immeuble peut conclure avec un organisme municipal, un organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement, une nation autochtone ou une communauté autochtone un contrat stipulant des obligations réelles visant le maintien et l'amélioration de la biodiversité et des fonctions écologiques.

Le contrat constitutif d'obligations réelles en faveur de l'environnement visé au premier alinéa doit être fait par acte notarié en minute et être inscrit au registre foncier. Il doit notamment prévoir :

- 1° la désignation de l'immeuble;
- 2° l'identification des parties au contrat;
- 3° la description précise des obligations réelles qui y sont prévues, y compris les mesures de suivi et d'évaluation qui leur sont associées;
- 4° la durée des obligations réelles, laquelle ne peut pas dépasser 99 ans;
- 5° les circonstances permettant de résilier ou de modifier le contrat.

Aux fins de la présente section, on entend par « organisme municipal » une municipalité locale, un organisme mandataire d'une municipalité locale au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de cette loi. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).